



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

**« BROCANTE DU JEUDI » - Parking de la plage des Marines de Cogolin »
du 20 juin au 12 septembre 2024**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-1^{er}, L 2122-22, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et en application de l'article L 310-2 du code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la procédure de mise en concurrence concernant l'occupation du domaine public pour une activité de brocante, publiée en date du 7 novembre 2023,

Vu l'arrêté n° 2023/1449 du 4 décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à [REDACTED] pour l'organisation de la brocante du jeudi sur le Parking de la plage des Marines de Cogolin du 16 septembre au 14 juin et sur le « Square Jean Moulin » du 15 juin au 15 septembre,

Vu la convention d'occupation temporaire pour une activité de « brocante » signée entre la commune de Cogolin et [REDACTED] en date du 12 décembre 2023,

Vu la demande formulée par [REDACTED] relative au maintien de la brocante sur le parking de la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale,

Considérant le plan d'implantation présenté par [REDACTED],

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant l'aspect sécuritaire du parking de la plage des Marines de Cogolin,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du parking par la « brocante », durant les jeudis de la saison estivale.

ARRETE

ARTICLE 1

- [REDACTED] est autorisée à occuper l'emplacement suivant :
- Pour la saison estivale, **du 20 juin au 12 septembre 2024** : parking de la plage des Marines de Cogolin – superficie maximale : 4 000 m² situés en première partie du parking pour y exercer une activité de brocante.
- La zone parking visiteur ne devra en aucune manière être privatisée pour les seuls besoins de la brocante.
- Cette zone est destinée à l'ensemble des usagers de la plage, des restaurants de plage et des professionnels présents sur la plage.

ARTICLE 2

Les conditions de stationnement devront être conformes à la réglementation du parking de la plage. La redevance de post-stationnement sera maintenue durant les jours de « brocante » et sera due par tous les usagers du parking (visiteurs).

ARTICLE 3

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance hebdomadaire fixe, prévue à la convention.

ARTICLE 4

L'occupant est responsable du respect de l'ordre public. Cette notion doit être entendue au sens large. Elle comprendra la circulation des véhicules et des personnes, la sécurité des citoyens. Toute infraction constatée pourra être sanctionnée par les dispositions prévues au code Pénal.

ARTICLE 5

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations contenues dans les réglementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir.

ARTICLE 6

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la commune, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 7

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Lieutenant de brigade de gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Directeur de la police municipale, ainsi que le régisseur-placier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 11 juin 2024

Le maire



Marc-Etienne LANSADE



Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr